

POLITIQUE DE CANADA BASKETBALL SUR LA RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Définitions

- 1. Dans cette Politique, le terme suivant a cette signification :
 - a) "Individus" Toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Canada Basketball, ainsi que tous les individus employés ou engagés dans des activités avec Canada Basketball, y compris, sans s'y limiter, les athlètes, les coaches, les organisateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les responsables, les administrateurs, les membres du comité, et les Directeurs et les Dirigeants de Canada Basketball.

Objectif

- 2. Canada Basketball soutient les principes de règlement alternatif des différends (RAD) et croit aux techniques de négociation, de facilitation, et de médiation qui sont des moyens effectifs de résolution de différends. Le Règlement Alternatif de Différends évite également l'incertitude, les coûts, et les autres effets négatifs engendrés par les appels et plaintes, ou les procès dont les processus peuvent parfois être très longs.
- 3. Canada Basketball encourage tous les Individus à communiquer ouvertement, à collaborer, et à utiliser des techniques de négociation et de résolution des problèmes pour résoudre leurs différends. Canada Basketball croit que les accords négociés sont en général préférables aux problèmes résolus grâce à d'autres techniques de résolution de différends. Les résolutions négociées de conflits avec les Individus sont fortement encouragées.

Application de cette Politique

- 4. Cette Politique s'applique à tous les Individus.
- 5. Les opportunités de Règlement Alternatif des Différends peuvent être utilisées à tout moment dans un conflit lorsque toutes les parties liées au différend se sont mises d'accord sur le fait qu'un tel processus serait bénéfique à toutes les parties.

Facilitation et Médiation

- 6. Si toutes les parties liées à un différend souhaitent recourir à un Règlement Alternatif des Différends ou à une médiation, le problème peut être référé à un facilitateur de résolution du Centre de Règlement des Différends Sportifs du Canada (CRDSC).
- 7. Si toutes les parties liées à un différend souhaitent recourir à un Règlement Alternatif des Différends, un médiateur ou facilitateur, acceptable pour toutes les parties, doit être nommé pour faire la médiation ou faciliter le règlement du différend.
- 8. Le médiateur ou facilitateur doit décider du format dans lequel le différend doit être arbitre ou facilitateur et doit spécifier une date limite avant laquelle les parties doivent prendre une décision négociée.

- 9. Dans le cas où une situation est négociée, la décision doit être communiquée et approuvée par Canada Basketball. Toute action qui résulte de la décision doit être promulguée selon le calendrier indiqué dans la décision négocié, sous réserve de l'autorisation de Canada Basketball.
- 10. Dans le cas où une décision négociée n'a pas été prise avant la date limite spécifiée par le médiateur ou le facilitateur au moment du processus, ou si les parties liées au différend n'arrivent pas à trouver un Règlement Alternatif des Différends, le différend doit être considéré dans la section appropriée de la *Politique de Discipline et de Plaintes* ou de la *Politique d'Appel* de Canada Basketball, selon le cas.

Final et Contraignant

11. Toute décision négociée sera contraignante pour toutes les parties. Il n'est pas possible de faire appel des décisions négociées.

Revue et Approbation

12. Cette Politique a été revue et approuvée par le Conseil d'Administration de Canada Basketball le 13^{ème} jour d'août 2019.